Bureau du Conseil privé

Rapport sur les frais
Exercice 2021-2022

Le très honorable Justin Trudeau
Premier ministre du Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le Premier ministre du Canada, 2022

Nº de catalogue CP1-26F-PDF
ISSN 2562-1599

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

À propos du présent rapport 5

Remises 5

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais 6

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais 6

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais 7

Notes de fin de rapport 11

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*[i], du *Règlement sur les frais de faible importance*[ii] et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*[iii] du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le Bureau du Conseil privé (BCP) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
   Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat
   Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
   Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Le BCP n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Même si les frais imposés par le BCP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du BCP pour 2021-2022 figureront dans notre rapport annuel[iv] au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, lorsque celui-ci sera publié.

Remises

En 2021-2022, le BCP était assujetti aux exigences d'accorder, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et du paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les*

autorisations financières spéciales du Conseil du Trésor, des remises d'une partie ou de la totalité des frais payés à un payeur de frais lorsqu'une norme de service a été jugée non respectée.

En 2021-2022, alors que le BCP avait le pouvoir d'émettre des remises en vertu de sa loi habilitante et en vertu de la *Loi sur les frais de service*, aucun frais n'a été perçu pour les services assujettis à la *Loi sur les frais de service*. Par conséquent, ce rapport n'inclut pas les remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BCP avait le pouvoir d'établir en 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	**0**	**0**	**0**

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BCP avait le pouvoir d'établis au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement

Consultation de textes réglementaires - Montant total pour 2021-2022

Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
0	**0**	**0**

Obtention de copies de textes réglementaires – Montant total pour 2021-2022

Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
0	**0**	**0**

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le BCP avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Depuis l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires*, en 1972, quiconque acquitte les frais fixés à cet égard peut consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et en obtenir un exemplaire.

Avec les progrès technologiques et l'arrivée d'Internet, les décrets approuvés sont systématiquement affichés sur le site Web des Décrets[v], le troisième jour ouvrable suivant leur approbation et ils sont accessibles gratuitement. Par conséquent, aucuns frais d'utilisation n'ont été perçus depuis 2013-2014.

En vertu du *Règlement sur les textes réglementaires*[vi], le BCP peut établir cinq (5) types de frais, lesquels sont énumérés à l'annexe III (1 a), 1 b), 2 a)i), 2 a)ii) et 2 b)).

Regroupement de frais

Frais pour la consultation de textes réglementaires.

Frais

- Pour la consultation d'un texte réglementaire pris plus de cinq ans avant la demande de consultation.
- Pour la consultation d'un texte réglementaire non visé à l'alinéa a).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les textes réglementaires[vii], 17 a), b) et 18 a) b), *Règlements*[viii] (L.R.C, ch. S-22)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Norme de service

90 % des demandes sont complétées en moins de 5 jours ouvrables. Cette norme est entrée en vigueur en septembre 2005 et est toujours valide.

Résultat en matière de rendement

Toutes les demandes ont été systématiquement dirigées vers le site Web des Décrets où l'information est accessible gratuitement.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 $) :

Frais	Montant des frais en 2021-2022 ($)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 ($)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 ($)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 ($)
Pour la consultation d'un texte réglementaire pris plus de cinq ans avant la demande de consultation.	1,00 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	1,00 sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la consultation d'un texte réglementaire non visé à l'alinéa a)	0,50 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,50 sous réserve de droits minimaux de 1,00

Regroupement de frais

Frais pour l'obtention de copies de textes réglementaires

Frais

- Pour la délivrance d'un premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chacune des 10 premières pages.
- Pour la délivrance d'un premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chaque page additionnelle.
- Pour la délivrance de tout exemplaire additionnel d'un texte réglementaire.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les textes réglementaires[ix], 17 a), b) et 18 a) b), *Règlements*[x] (L.R.C, ch. S-22)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Norme de service

90 % des demandes sont complétées en moins de 5 jours ouvrables. Cette norme est entrée en vigueur en septembre 2005 et est toujours valide.

Résultat en matière de rendement

Toutes les demandes ont été systématiquement dirigées vers le site Web des Décrets où l'information est accessible gratuitement.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (photocopie) ::

Frais	Montant des frais en 2021-2022 ($)	Total des recettes découlant des frais en 2021-2022 ($)	Total des remises accordées pour les frais en 2021-2022 ($)	Date de rajustement des frais en 2023-2024	Montant des frais en 2023-2024 ($)
Pour la délivrance d'un premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chacune des 10 premières pages.	0,25 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,25 sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la délivrance d'un premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chaque page additionnelle	0,15 pour chaque page additionnelle, sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,15 pour chaque page additionnelle, sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la délivrance de tout exemplaire additionnel d'un texte réglementaire.	0,10 par page, sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,10 par page, sous réserve de droits minimaux de 1,00

Notes de fin de rapport

i *Loi sur les frais de service*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html

ii *Règlement sur les frais de faible importance*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html

iii *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502

iv Rapport annuel du BCP au Parlement concernant la Loi sur l'accès à l'information, https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/organisation/transparence/acces-information-protection-renseignements-personnels.html

v Décrets, https://decrets.canada.ca/

vi *Règlement sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1509/index.html

vii *Loi sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-22/

viii *Règlement sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1509/index.html

ix *Loi sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-22/

x *Règlement sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1509/index.html